



## **Commune de TREVES**

# **Principales orientations du SCOT avec lesquelles le PLU doit être compatible \***

\* Informations non exhaustives. La compatibilité des documents d'urbanisme avec le Scot est étudiée sur la base de l'ensemble des recommandations et prescriptions inscrite dans le Scot.

## Rappel du code de l'urbanisme

### Article L.142-1

Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, [...] sont compatibles avec le document d'orientation et d'objectifs des schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur. [...]

### La notion de compatibilité

« Qualité de ce qui est susceptible de s'accorder avec... »

La commune de Trèves est située dans le département du Rhône, dans la vallée du Giers, à une quinzaine de kilomètres au sud-ouest de Givors et à une vingtaine de kilomètres à l'ouest de Vienne et de la vallée du Rhône. Elle fait partie de Vienne Condrieu Agglomération.

#### Quelques données clés :

- Environ 756 hectares
- 737 habitants en 2017 (+6% par rapport à 2007)
- Membre du Parc Naturel Régional du Pilat
- Non concernée par un zoom prescriptif du Scot



# Activités économiques et commerciales

## Développement économique

- Privilégier l'**implantation des activités économiques non nuisantes dans les secteurs déjà bâtis**
- Développer les zones d'activités en priorité par la **reconversion, l'optimisation** ou, si cela ne suffit pas, par l'extension des zones existantes
- Justifier les nouveaux projets de zones d'activités **au regard du schéma de développement économique de l'intercommunalité** : Vienne Condrieu Agglomération a identifié une ZAE de niveau local sur la commune de Trèves. Le projet doit respecter le schéma et l'enveloppe foncière allouée par le Scot.
- Pour chaque zone d'activités, doivent être assurés : **l'insertion paysagère, la qualité environnementale et l'économie foncière**
- Dans les agglomérations et leurs communes limitrophes, toute extension ou création de ZAE doit être accompagnée du **développement progressif d'une desserte en TC et modes doux**

## Fonctions commerciales

Le Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) organise l'accueil et l'implantation des activités commerciales sur le territoire.

**Trèves n'a pas de localisation préférentielle identifiée au DAAC.** Toutefois, la commune peut définir un ou plusieurs secteurs de centralité urbaine où le commerce est autorisé. Ces secteurs de centralités urbaines correspondent aux tissus urbains denses, regroupant habitat, équipements, services, etc.

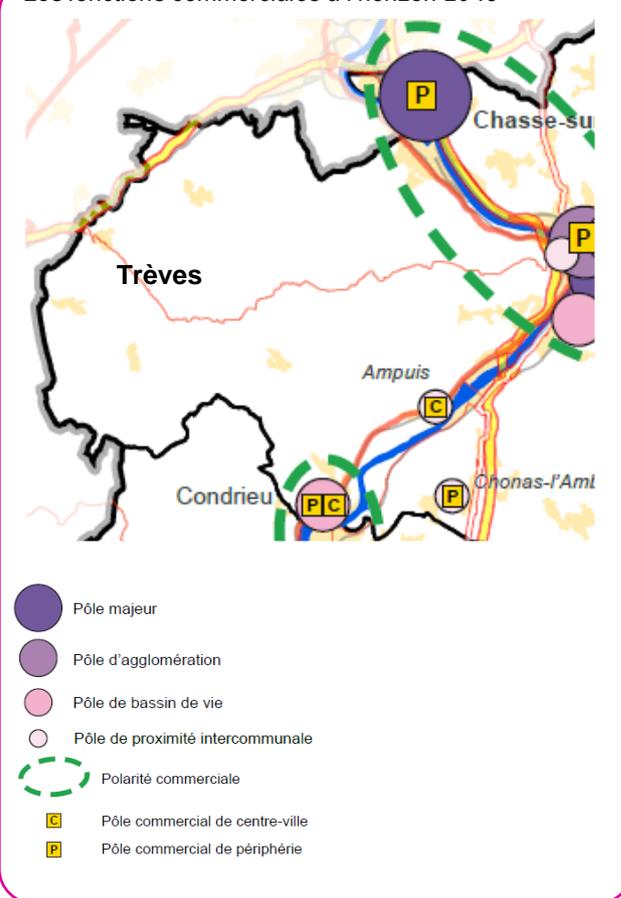
Dans ce(s) secteur(s) à délimiter à la parcelle, seuls les commerces de proximité (< 300 m<sup>2</sup> de surface de vente ou 400 m<sup>2</sup> de surface de plancher) pourront être autorisés.

Plus généralement, il conviendra de veiller pour tout projet commercial à :

- Accorder une importance particulière, dans les documents d'urbanisme, à **l'intégration des activités commerciales dans leur environnement**

- Analyser les projets commerciaux au regard de leur **impact potentiel sur le tissu existant** et sur l'organisation commerciale du territoire
- Implanter les nouvelles **activités commerciales au sein du tissu urbain existant ou dans sa continuité immédiate**, en priorité au contact des secteurs urbains denses concentrant les populations ainsi que les équipements et services collectifs
- **Promouvoir l'accessibilité des polarités marchandes par les différents modes de transport**

Les fonctions commerciales à l'horizon 2040



## Tourisme

En lien avec la charte du PNR du Pilat, favoriser le développement de l'agro-tourisme, du tourisme vert et de montagne de court et moyen séjour principalement.

➔ **Plus de précisions p.148 et suivantes du DOO**

# Espaces agricoles et filière du bois

## Prescriptions communes à l'ensemble des zones agricoles

- Préalablement à l'approbation de leur document d'urbanisme, élaboré en concertation avec la profession agricole, les communes doivent réaliser un **diagnostic agricole** comprenant notamment un volet socio-économique
- La préservation des zones agricoles est étroitement contrôlée et **tout changement de vocation doit être argumenté et justifié**
- Les impacts du prélèvement foncier sur les activités agricoles doivent être évalués et conduire dès que nécessaire à la proposition de **mesures compensatoires**
- **Les extensions urbaines** ne se font pas à proximité d'une exploitation agricole et **ne doivent pas porter atteinte à la viabilité globale des espaces agricoles.**
- Dans la mesure du possible, l'urbanisation de parcelles agricoles doit correspondre aux **zones de « moindre impact »**
- L'implantation d'installations de **production d'énergie solaire au sol** est interdite sur toute terre de production agricole (sur tout terrain en zone A plus généralement).

Le SCOT définit de nombreuses autres prescriptions pour le **respect des fonctionnalités des espaces agricoles.**

- Conserver et/ou prévoir des axes de circulation adaptés à la circulation des engins agricole
- Prioriser la construction de nouveaux bâtiments agricoles en continuité des installations déjà existantes
- Limiter l'imperméabilisation des sols en haut de versant et gérer les eaux pluviales à la parcelle afin de ne pas augmenter les ruissellements favorisant l'érosion sur les pentes.
- Etc.

## Prescriptions propres aux zones agricoles stratégiques

- **Le PLU doit définir et préserver les zones agricoles stratégiques**

Ces zones correspondent à des parcelles ayant fait l'objet d'investissement - en reconversion à l'agriculture biologique – situées à proximité des sièges d'exploitation – parcelles AOP viticoles ou bénéficiant de labels de qualité – ainsi que les parcelles multifonctionnelles (aire de captage, infiltration, coupure paysagère, limitation du risque incendie).

- Dans ces zones agricoles stratégiques, tout changement d'affectation des sols est interdit afin de garantir le caractère de ces espaces. Les adaptations inévitables de l'activité agricole devront cependant être possibles (évolution des types de culture ainsi que des techniques et pratiques culturales).
- Toute urbanisation nouvelle en dehors des zones déjà construites et des secteurs enclavés dans le tissu urbain est proscrite (à quelques exceptions près, voir DOO du SCOT)

## Recommandations communes à l'ensemble des zones agricoles

- Les communes sont incitées à préserver durablement la protection des terres agricoles, notamment en ayant recours aux procédures de ZAP (zone agricole à protéger) ou PAEN

## Prescriptions communes sur la filière bois

- **Préserver ou améliorer les accès aux forêts**, aussi bien pour l'exploitation que pour la défense incendie ;
- **Préserver les parcelles qui ont bénéficié d'investissements lourds** pour valoriser leurs productions (voie de desserte, de stockage, essences) ;
- **Préserver les parcelles de production bénéficiant d'un document de gestion durable existant ou en cours d'élaboration** (Plan Simple de Gestion, code des bonnes pratiques sylvicoles, PEFC...) ou ayant bénéficié de financements publics pour une réorganisation foncière ou de la desserte (AFAF, schéma de desserte), les forêts certifiées (PEFC ou FSC).

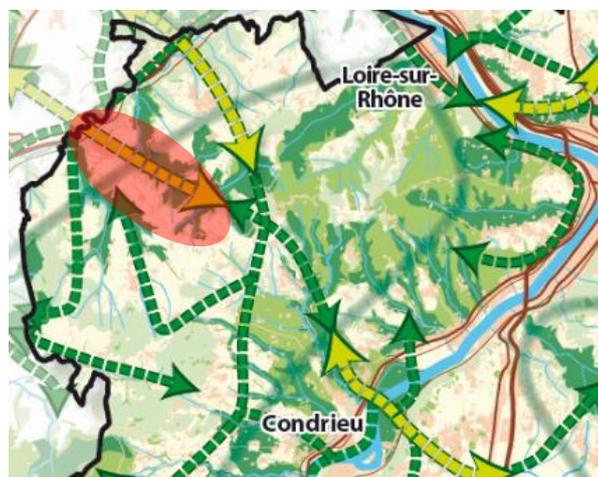
# Environnement et paysages

Le Scot définit des orientations visant à garantir la protection sur le long terme des différents types d'espaces naturels présents sur le territoire des Rives du Rhône.

Les espaces naturels à prendre en compte sont :

- les **cœurs verts**
- les **réservoirs de biodiversité**
- les **corridors écologiques**
- les **boisements** et les **espaces agricoles perméables**

Les espaces et sites naturels

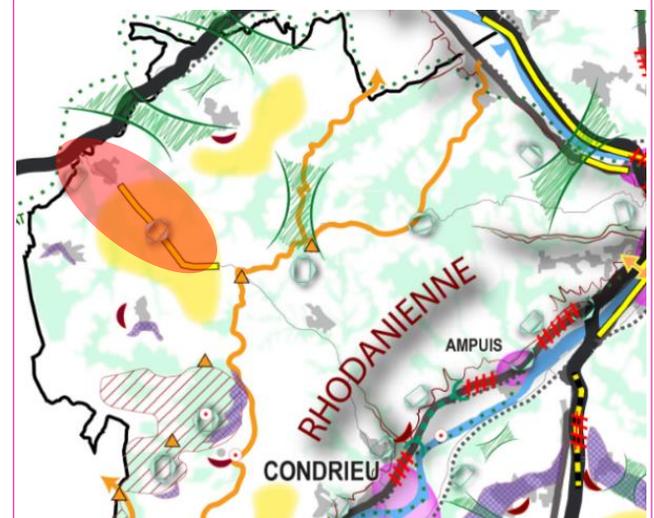


La commune de Trèves est traversée par un **corridor écologique d'enjeu régional** et encadrée de part et d'autre par deux **réservoirs de biodiversité de protection forte** (ZNIEFF 1 et SIP). Elle figure également dans le **cœur vert « massif du Pilat »**. Les inventaires **zones humides** et **pelouses sèches** devront également être intégrés à la réflexion et faire l'objet de protections.

## Prescriptions relatives à la préservation des paysages

- La **qualité des transitions entre secteurs bâtis et non bâtis** (interface « ville/campagne ») doit faire l'objet d'une attention particulière dans les documents d'urbanisme.
- Le **maintien des fenêtres paysagères et des points de vue** constitue un enjeu important du Scot, notamment sur la D502. Le développement linéaire le long des voiries est interdit.
- Les entrées de ville et de village tout comme les abords des axes routiers structurants doivent faire l'objet d'une attention particulière.
- Les **documents d'urbanisme locaux apportent des garanties en termes de règles architecturales** pour que les nouvelles constructions respectent la morphologie traditionnelle du bâti et s'insèrent paysagèrement, en lien avec la Charte du Parc.
- Les PLU identifient, dans leur diagnostic, les espaces publics, parcs, jardins, haies, alignements d'arbres, continuités écologiques à préserver ou à renforcer

Les principaux éléments paysagers



# Ressource en eau, risques naturels et technologiques

## Prescriptions relatives à la protection de la ressource en eau

La protection de la ressource en eau nécessite de :

- Protections relatives des **zones de sauvegarde** (protection à long terme, retranscription à la parcelle des zones de sauvegarde, classement en zone N ou A des zones de sauvegarde, réduction de l'imperméabilisation, etc.)
- S'assurer de la capacité des milieux récepteurs à supporter le développement urbain : les communes conditionnent les capacités de développement urbain (à vocation d'habitat ou économique) inscrites dans leurs documents d'urbanisme (zones U, AU indicées, AU) à la capacité des milieux récepteurs à en supporter les rejets, ainsi qu'à la capacité des systèmes d'épuration à traiter les futurs volumes et charges de pollution. **Les nouvelles constructions sont de préférence raccordées à un réseau d'assainissement collectif.**
- Concernant spécifiquement les **zones humides**, application du principe « éviter-réduire-compenser » avec dans le cas d'une destruction une compensation à 200% de la valeur perdue.

## Prescriptions relatives à la disponibilité de la ressource en eau potable

Les PLU/PLUi s'assurent, avant toute ouverture à l'urbanisation, de la **disponibilité d'une ressource suffisante** en quantité et en qualité pour l'alimentation en eau potable des populations.

## Prescriptions relatives à la gestion des eaux pluviales

Le PLU régleme :

- Les coefficients d'emprise au sol et de pleine terre ;
- La mise en place de revêtements poreux ;
- L'infiltration ou la rétention des eaux pluviales selon des techniques alternatives ; l'objectif est toutefois de privilégier au maximum l'infiltration des eaux tout en veillant à la qualité des eaux infiltrées ;
- Des débits de fuite maximaux pour la rétention des secteurs concernés par des ruissellements ou ravinements.

Le PLU intègre les résultats des zonages pluviaux dans les choix d'urbanisation et les modalités d'aménagement.

Une approche intégrée de la gestion des eaux pluviales doit également figurer dans les OAP.

## Prescriptions relatives au risque de ruissellement

Les documents d'urbanisme et projets d'aménagements, dans les secteurs où cela est possible, doivent inclure des **mesures et/ou dispositifs limitant les volumes d'eau rejetés dans les réseaux et les cours d'eau.**

Les eaux de pluies collectées doivent dans la mesure du possible faire l'objet d'un traitement à la parcelle.

## Prescriptions relatives au risque d'inondation

- Les contenus des **documents d'urbanisme locaux doivent être cohérents avec les prescriptions des PPRI**. En l'absence de PPRI et d'étude disponible sur l'ampleur de la zone inondable, les zones concernées par les plus hautes eaux doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme, qui doivent déterminer les conditions permettant d'assurer la prise en compte effective des risques identifiés.
- En principe, les capacités de construction à l'intérieur des zones d'expansion des crues (basées sur les plus hautes eaux connues) sont gelées. Toute construction doit être interdite. Tout exhaussement doit être interdit à moins qu'un affouillement équivalent en volume soit réalisé dans le même secteur de la zone d'expansion des crues et que le risque ne soit pas aggravé.

## Risques technologiques

A l'échelle du Scot, **aucun risque technologique majeur** n'a été identifié sur la commune de Trèves.

# Transports et déplacements

## Valoriser les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle

- Intégrer le **développement des modes de transports alternatifs à la voiture** par des aménagements adaptés (bandes ou pistes cyclables, voies mixtes piétons, et cycles), piétonisation des espaces publics, et espaces PMR dans les plans de déplacements locaux et intercommunaux, les projets de nouvelles infrastructures, de restructuration et de développement urbain
- Dans les **OAP des secteurs d'extension** – intégrer la réalisation de liaisons modes doux vers le centre-bourg/ville et en direction des arrêts de bus et des gares à proximité
- Dans les **OAP des secteurs déjà urbanisés** – les nouvelles voiries intègrent les déplacements doux de manière sécurisée et en continuité des itinéraires existants

## Localisation des équipements

- Les établissements spécialisés dans l'accueil des personnes âgées, les écoles et services à la petite enfance et autres équipements publics de proximité **se localisent prioritairement dans les centre-villes et centre-bourgs afin de permettre leur accessibilité au plus grand nombre par le biais de modes doux**. Les nouveaux équipements structurants de rayonnement intercommunal (cinéma, médiathèque, centre nautique...), doivent s'implanter dans les agglomérations et pôles urbains du territoire.

## Accessibilité aux transports en commun des personnes à mobilité réduite

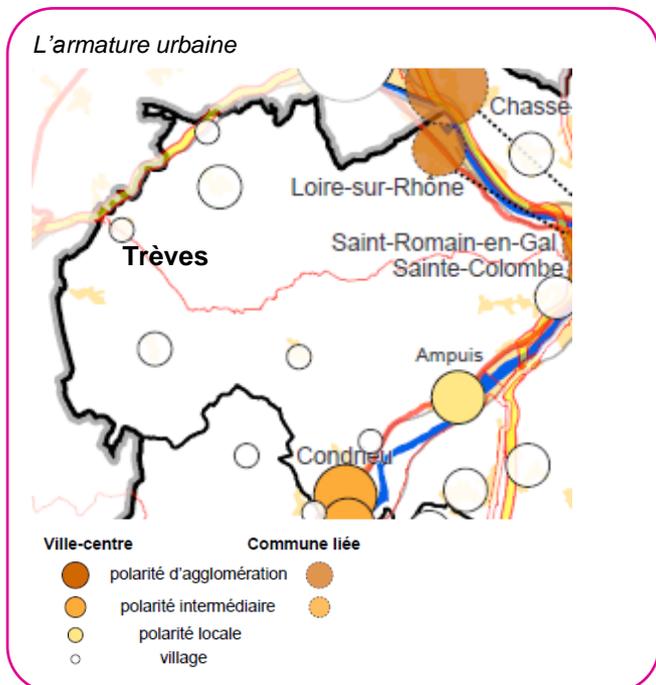
- Les communes ou les intercommunalités doivent réaliser des **schémas d'accessibilité de la voirie, des espaces publics et des équipements publics**. Ces schémas doivent être réalisés dans une perspective globale de préservation des itinéraires en intégrant la notion de chaîne de déplacement.
- Favoriser une adaptation des modes de transport aux PMR en étudiant les possibilités de mise en place ou d'amélioration du TAD (Transport A la Demande).

## Développer une politique de stationnement économe en espace et articulée avec les dessertes en TC et modes doux

- Les politiques de déplacements, les documents d'urbanisme et les nouvelles opérations importantes doivent prévoir des **prescriptions différenciées de stationnements** selon le niveau de desserte en TC et en fonction des tissus urbains.

# Armature urbaine et développement de l'habitat

La commune est classée dans le SCOT en « **Village** » dans le secteur « **Massif du Pilat** »



## Prescriptions applicables à l'ensemble des villages du secteur « massif du Pilat »

- Objectif maximal de construction fixé à **4 logements/an/1 000 habitants**, soit ramené à la population communale environ **30 à 35 logements nouveaux sur 10/12 ans**

Parmi les constructions nouvelles :

- Une densité minimale de **15 logements/ha** en moyenne
- **10% des nouvelles constructions ne doivent pas consommer de nouveau foncier**. Soit 3 à 5 logements.

*NB : Si les capacités de production de logement sans foncier sont supérieures au cap de 10 % prescrit dans le Scot, les logements en surplus ne sont pas décomptés des capacités de productions de logement autorisées pour la commune. L'ensemble de ces capacités de production sans foncier doivent toutefois apparaître dans l'analyse des nouveaux logements envisagés dans le PLU (dans le rapport de présentation).*

Ces capacités de création comprennent :

- la reconquête des logements vacants

- la mutation (ou reconversion) ou le changement de destination de bâtiments (hangar, bâtiment d'activités, équipements, etc.) sous-occupés, en friche, vers l'habitat que ce soit par démolition-reconstruction ou rénovation.

- la construction de logements sur des parcelles déjà construites (par division et recomposition parcellaire).

- Pour les communes du Parc du Pilat localisées sur le versant « Gier » du massif, incluant Trèves, le PLU définit des modalités de **protection des limites ville-campagne**, en veillant à protéger durablement le foncier agricole. Les extensions des enveloppes urbaines sont à éviter, sauf si les documents justifient l'absence de solutions alternatives.

## Prescriptions applicables à l'ensemble des communes

- **Rompre avec la dispersion de l'habitat** : le développement de l'habitat ailleurs qu'en continuité des centres-bourgs et centres-villes des communes ne peut se faire que par le renouvellement, la réhabilitation, l'extension du bâti existant ou par le « remplissage » des dents creuses (principe de non extension des hameaux).
- **Produire un habitat de qualité et favoriser le développement d'un urbanisme de projet, respectueux de l'environnement** : Les communes doivent, à travers leur document d'urbanisme, garantir la qualité des projets d'urbanisme (conception de l'espace, connexion du nouvel ensemble créée, typologie de logements, etc.) et notamment veiller à l'intégration dans le règlement et les OAP des principes de conception bioclimatique (implantation par rapport au bâti voisin, orientation au soleil, choix des matériaux, etc.).

## Recommandation applicable à l'ensemble des villages

- **5 à 15% minimum de logements locatifs abordables\***

\* Le SCOT entend par **logements locatifs abordables** :

- Les logements sociaux (définition loi SRU et plus précisément par le code de la construction et de l'habitation)
- Les logements privés conventionnés (à loyers maîtrisés)
- Les logements communaux, sous réserve qu'ils remplissent 3 conditions : un loyer dont le montant équivaut au maximum au « loyer Plus » ; une attribution gérée dans le cadre d'une commission d'attribution ; une attribution effectuée au profit d'un ménage inscrit comme demandeur de logement social.